



Chardonens Jean-Daniel

Quelles solutions pour garantir la sécurité des utilisateurs de trottinettes électriques et des autres usagers sur la voie publique ?

Cosignataires : 0 Réception au SGC : 08.02.23 Transmission au CE : 08.02.23

Dépôt

Un grave accident s’est produit à Sévaz, sur la route cantonale Estavayer-le-Lac – Payerne. Le conducteur d’une trottinette électrique a malheureusement refusé la priorité à un automobiliste.

Dans les faits, on constate que de plus en plus de ces trottinettes empruntent nos routes et encombrent nos trottoirs sans respecter la législation. Certains utilisateurs de trottinettes électriques circulent dangereusement sur les trottoirs et mettent en péril la sécurité des piétons, d’autres se mettent eux-mêmes en grave danger dans le trafic routier avec des modèles de trottinettes électriques qui ne sont pas autorisés sur la voie publique.

La multiplication de ce moyen de transport s’accompagne d’une augmentation importante du nombre d’accidents sur le territoire national. La SUVA en comptait 800 en 2019 et 2500 en 2021, ce chiffre a donc triplé en très peu de temps. Quant à lui, le Bureau de prévention des accidents (BPA) dénombrait un peu plus de 200 cas déclarés en 2020.

Pour rappel, les trottinettes électriques qui sont admises dans le trafic sont celles qui peuvent atteindre une vitesse maximale de 20 km/h, qui sont équipées entre autres, de freins corrects à l’avant et à l’arrière, d’un éclairage avant et arrière ainsi que d’une sonnette. Elles sont soumises aux mêmes règles de circulation que les vélos. Elles doivent donc impérativement emprunter les pistes, les bandes cyclables ou, à défaut, circuler sur la chaussée. Les changements de direction doivent obligatoirement être indiqués comme pour les vélos. L’âge minimum pour l’utilisation d’une trottinette électrique sur la voie publique est de 14 ans avec un permis M pour les jeunes de 14 à 16 ans.

Or, dans la pratique, on perçoit de plus en plus d’infractions. Il y a donc lieu de s’attaquer à ce problème qui prend une ampleur importante par une campagne de prévention et d’informations, mais aussi, s’il le faut, également par de la répression.

Cette constatation est également valable pour d’autres moyens de transport dits de mobilité douce qui empruntent la voie publique sans toujours connaître leurs devoirs et obligations.

Au vu de ce qui précède, je pose les questions suivantes au Conseil d’Etat :

1. Est-ce qu’il existe une statistique concernant les accidents de trottinettes électriques et d’engins dits de mobilité douce dans le canton ?
2. Le Conseil d’Etat entend-il prendre des mesures de prévention et de répression pour freiner le risque d’accident ?

—